



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

ostéopathes

Question écrite n° 64161

Texte de la question

M. Bernard Bosson * attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur les conditions d'exercice de l'ostéopathie en France. De nombreux professionnels de l'ostéopathie ne sont ni médecins ni kinésithérapeutes et ne sont, de ce fait, encadrés par aucune législation. Il est souhaitable qu'une réglementation nationale ou communautaire vienne garantir un statut à ces professionnels, et ce dans l'intérêt de ces derniers comme des patients qui recourent à leurs services. Aussi demande-t-il quelles mesures le Gouvernement entend-il prendre pour répondre à cette revendication.

Texte de la réponse

Actuellement, aux termes de l'arrêté du 6 janvier 1962 fixant la liste des actes médicaux ne pouvant être pratiqués que par des médecins, les traitements dits d'ostéopathie sont réservés, en France, aux personnes titulaires du diplôme d'Etat de docteur en médecine. Un groupe de travail présidé par M. le professeur Guy Nicolas a été réuni afin d'établir un premier bilan de la situation démographique de cette profession et de mener une réflexion sur les formations dispensées. Des concertations sont maintenant en cours avec les professionnels concernés afin d'étudier les modalités de mise en oeuvre des principales conclusions du groupe de travail. Le ministre délégué à la santé ne manquera pas d'informer l'honorable parlementaire de l'avancement de ce dossier.

Données clés

Auteur : [M. Bernard Bosson](#)

Circonscription : Haute-Savoie (2^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 64161

Rubrique : Médecines parallèles

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 juillet 2001, page 4087

Réponse publiée le : 27 août 2001, page 4964